



Arrêt

**n° 197 496 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me J. GAKWAYA, avocat,
Rue Le Lorrain 110/27,
1080 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa [...] prise le 19/8/2015 en vue de rejoindre la Belgique, pays qui lui a accordé l'autorisation de séjourner sur le territoire pour une durée illimitée en date du 05/11/2012 [...] notifiée à la partie requérante le 20/8/2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 57.193 du 22 septembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 1999.

1.2. Le 10 septembre 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 15 juillet 2005.

1.3. Le 28 septembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la suite de laquelle il a obtenu un séjour définitif en date du 5 novembre 2012.

1.4. Le 16 juillet 2012, il a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée en date du 25 juillet 2012.

1.5. Le 21 mars 2014, il a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial.

1.6. En date du 19 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 20 août 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressé, ainsi que son frère et ses parents, a fait l'objet d'une demande de régularisation en Belgique en 2005 ;

Considérant qu'en 2012 une décision d'accord de régularisation a été prise par l'Office des étrangers pour l'intéressé, son frère et ses parents ;

Considérant que l'intéressé a quitté le territoire du Royaume en 2005, soit 7 ans avant que ne tombe la décision de régularisation, que l'intéressé s'est donc totalement désintéressé de sa procédure de Régularisation et ne peut en tirer aujourd'hui le profit tardif ;

Considérant par ailleurs que le parti politique que soutient l'intéressé là-bas est aujourd'hui la 3^e force politique du Pakistan, que l'intéressé n'y court donc aucun danger pour son intégrité physique ou morale;

Considérant enfin l'absence de tout revenu et de toute preuve dans le dossier d'une quelconque couverture financière,

Le visa pour raison humanitaire est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 23 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas) ; Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la légitime confiance, de la prise en compte de tous les éléments de la cause, de l'intangibilité des droits acquis, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives »*

2.2. Il souligne notamment avoir obtenu, par une décision prise par la partie défenderesse en date du 5 novembre 2012, l'autorisation de séjourner sur le territoire belge pour une durée illimitée, laquelle n'a été ni retirée, ni annulée en telle sorte qu'elle est toujours valablement comprise dans les décisions administratives à caractère individuel prises par la partie défenderesse. Dès lors, il estime qu'il est en droit de bénéficier d'un visa afin de regagner la Belgique au vu de ce qui a développé *supra* et dans la mesure où la régularisation est définitive.

Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, avec ses parents et son frère, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 septembre 2009.

Or, il ressort des pièces issues du dossier administratif que le requérant a quitté le territoire belge dans le courant de l'année 2005 afin de suivre des études au Pakistan.

Toutefois, en date du 5 novembre 2012, le requérant et sa famille ont été autorisés au séjour définitif sur le territoire belge en vertu des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse a notamment estimé que « *Considérant que l'intéressé, ainsi que son frère et ses parents, a fait l'objet d'une demande de régularisation en Belgique en 2005 ;*

Considérant qu'en 2012 une décision d'accord de régularisation a été prise par l'Office des étrangers pour l'intéressé, son frère et ses parents ;

Considérant que l'intéressé a quitté le territoire du Royaume en 2005, soit 7 ans avant que ne tombe la décision de régularisation, que l'intéressé s'est donc totalement désintéressé de sa procédure de Régularisation et ne peut en tirer aujourd'hui le profit tardif ; ».

En termes de requête, le requérant remet en cause, en substance, la motivation adoptée par la partie défenderesse. Ainsi, ce dernier constate que le titre de séjour qui lui a été octroyé n'a ni été retiré, ni annulé en telle sorte qu'il est en droit de bénéficier d'un visa afin de regagner la Belgique dans la mesure où la régularisation est définitive.

A cet égard, le Conseil relève, en effet, que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour définitif le 5 novembre 2012 alors qu'il a quitté le territoire belge depuis 2005 afin de poursuivre des études au Pakistan. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, la partie défenderesse n'a nullement retiré ou annulé l'autorisation de séjour octroyée au requérant sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que le requérant n'était pas présent sur le territoire belge, ainsi que cela est mis en évidence par ce dernier en termes de recours. En outre, le Conseil relève que la décision attaquée ne précise nullement la base légale ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Ainsi, le simple fait de prétendre que le requérant s'est désintéressé de sa procédure de régularisation dès lors qu'il a quitté le territoire en 2005, soit sept années avant que la décision de régularisation ne soit prise, ce qui rendrait tout profit tardif, ne peut suffire à permettre au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la décision attaquée et ce d'autant plus que, comme souligné *supra*, il avait été autorisé illimité au séjour en 2012.

Le Conseil est amené à constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît nébuleuse et semble vouloir pallier à une erreur dans son chef. Cette constatation est d'autant plus flagrante que cette dernière prétend, dans le cadre de sa note d'observations, que le requérant n'est pas en possession d'un titre de séjour et mentionne l'article 19, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme base légale alors que ce dernier n'a nullement été invoqué auparavant.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dans la mesure où la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 19 août 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL ,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.